PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

Pièce n° 5.2

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÉGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES



Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal : 16 février 2010

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal : 17 décembre 2012

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal : 13 novembre 2013

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du

Le Maire

erea conseil
URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dans les lotissements créés depuis 1924, existent souvent des documents dénommés *« Cahiers des Charges »* ou *« Règlements »* qui ont fait l'objet d'une approbation de l'autorité administrative et qui contiennent, entre autres des **règles d'urbanisme** opposables aux demandes d'autorisations de construire, de lotir ou aux déclarations de travaux.

Ces règles **se superposent** aux règles applicables sur le terrain et contenues dans le P.L.U.. **Cette superposition des règles est souvent un frein à une évolution harmonieuse de l'urbanisation de ces zones**.

C'est pourquoi, l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, pose le principe de la disparition des règles propres aux lotissements **dix ans après la date de l'autorisation de lotir** dès lors qu'un Plan Local d'Urbanisme est approuvé.

En application de l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4.

En conséquence, les lotissements dont la liste suit continuent d'être régis par les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés et par les arrêtés les concernant pris aux dates ci-après indiquées pour chacun.

En application des dispositions de l'Article 8, de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 60 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et des dispositions du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 et en application des dispositions de l'Article R. 442-25 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les cahiers des charges ont été maintenues dans les lotissements répertoriés page suivante.

Les règles d'urbanisme ainsi maintenues, demeurent applicables en concomitance avec les dispositions réglementaires du P.L.U., le principe étant que la règle la plus restrictive, entre la règle du lotissement et celle du P.L.U., s'applique.

2. LES LOTISSEMENTS CONCERNES SUR LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

Les règles propres aux lotissements ci-après demeurent applicables, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le chapitre précédent :

Néant

❑ ❑ ❑